

**Article 1**

Pour la compréhension des présentes conditions générales, il y a lieu d'entendre les termes suivants comme suit :

- FAIRPAK S.P.R.L. :

La S.P.R.L. FAIRPAK dont le siège est sis Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, immatriculée au registre de la TVA sous le numéro BE 0653 774 951, exploitant le hall d'exposition dénommé LOTTO MONS EXPO par contrat de concession pour le S.A. MONS EXPO.

- L'organisateur :

Le cocontractant signant le contrat de concession et de mise à disposition.

**Article 2 : Objet du contrat**

1. Le contrat porte sur la fourniture par FAIRPAK d'un ensemble de services liés à l'organisation d'expositions et/ou d'autres événements similaires, par l'organisateur, dans tout ou partie du hall multifonctionnel situé 2 avenue Thomas Edison et appartenant à MONS EXPO S.A. Les services fournis par FAIRPAK (en ce compris la mise à disposition de tout ou partie du hall en vue de la réalisation de l'événement en question) sont énumérés au paragraphe 2.

Toute prestation ou fourniture est à la charge exclusive du cocontractant.

Par un avenant écrit, certaines prestations ou fournitures peuvent être offertes par FAIRPAK à un prix qu'il convient de fixer.

2. Sont exclusivement gérés par FAIRPAK ou par un de ses sous-traitants :

- Les raccordements électriques ;
- Les coffrets électriques ;
- Les points de suspension (rigging);
- Le personnel technique, d'accueil et d'entretien ;
- Le nettoyage des installations avant et après la mise à disposition ;
- L'assurance incendie ;
- L'état des lieux ;
- La mise à disposition des conteneurs ;
- La mise à disposition de praticables.

3. Si par accord exprès, il a été convenu que l'organisateur pouvait utiliser des équipements techniques fixes dans les salles, ce dernier sera exclusivement responsable en cas de dommages causés à ces équipements ainsi que tout dommage qui serait la conséquence directe ou indirecte de cette défaillance.

Les frais de remise en état sont exclusivement à charge de l'organisateur.

FAIRPAK ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque défaillance de son matériel pour autant que la défaillance ne soit de son fait direct ou de l'un de ses sous-traitants.

### **Article 3 : Réserve**

1. La réserve d'une salle ne sera prise en considération de manière expresse par FAIRPAK que dès lors que sera fourni le dépôt d'une garantie dûment exigée par FAIRPAK.

En aucun cas, une option ne pourra être, avant le dépôt de cette garantie, considérée comme étant susceptible de créer un quelconque droit dans le bénéfice de l'organisateur.

2. Après le dépôt de la garantie, dans les quinze jours au plus tard, le contrat est signé.

Celui-ci n'est valable que pour autant que les salles et la période indiquée soit spécifiquement déterminées.

En outre, s'il s'avère qu'après la signature du contrat, la manifestation présente un caractère politique, militaire ou susceptible de blesser les opinions religieuses ou morales et plus largement l'intérêt général, la S.P.R.L. FAIRPAK est autorisée à résilier le contrat sans aucun dédit au bénéfice de l'organisateur en cas d'avis défavorable d'une institution territoriale compétente (services de police, communaux, fédéraux, ...).

### **Article 4 : Occupation**

L'occupation des salles de réunion faisant l'objet du présent contrat est limitée aux seules dates fixées expressément dans le contrat.

Les salles y compris les vestiaires, les sanitaires et les couloirs d'accès seront entièrement évacués et remis à la date de libération des lieux et devront être conformes à l'état des lieux effectué dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation.

### **Article 5 : Frais collatéraux**

Sont à la charge exclusive de l'organisateur :

- tous frais généralement quelconques susceptibles d'être entraînés par l'organisation de la manifestation et qui seraient prescrits uniquement en raison de mesure de police ;
- les frais relatifs aux prestations ou fournitures non expressément prévus par l'article 2
- toutes taxes ou impositions généralement quelconques étant entendu que l'organisateur s'engage expressément à être en ordre au regard de toutes les législations en matière de taxes et impositions notamment et non exclusivement la SABAM, RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE, les accises éventuelles, etc...;
- tout autre frais généralement quelconque relatif à la mise en oeuvre de la manifestation, la présente énumération n'étant pas limitative.

### **Article 6 : Des prestations de services**

Les prestataires de services de FAIRPAK ne reçoivent aucune instruction de l'organisateur ou des exposants. Ils n'accomplissent des services pour celui-ci que lorsqu'ils ont été définis dans le contrat de concession et de mise à disposition.

L'organisateur et les exposants s'engagent à respecter ces personnes et à se comporter correctement avec eux.

Si un organisateur ou un exposant ne respectait pas les règles minimums de la bienséance et de la politesse, FAIRPAK se réserve le droit de l'obliger à quitter immédiatement les lieux. Dans ces conditions, FAIRPAK enverra un recommandé à l'organisateur ou à l'exposant lui signifiant les raisons de son expulsion. Aucun dédit ne pourra être exigé de FAIRPAK.

#### **Article 7 : Paiement**

Le prix convenu ainsi que la caution doivent être réglés aux dates précisées par FAIRPAK.

Tout retard de paiement est productif d'un intérêt au taux de 7 % l'an et ce sans mise en demeure.

#### **Article 8 : Exclusivité**

En aucun cas, l'organisateur ne peut utiliser la dénomination LOTTO MONS EXPO si ce n'est pour indiquer l'endroit où se déroule l'activité qu'il organise. De même l'organisateur d'un événement est tenu d'apposer le logo du Lotto Mons Expo sur tout support de communication à destination du public. La visibilité du logo du Lotto Mons Expo ne pourra en aucun cas être inférieure à 3% de la taille et/ou de la durée du média utilisé.

Il lui est interdit expressément de se servir de cette dénomination de manière telle que le public puisse supposer que la manifestation est organisée par LOTTO MONS EXPO ou FAIRPAK ou sous le patronage de LOTTO MONS EXPO.

De même, le terme « Ville de Mons » ne peut être utilisé.

De même, à des fins de publicité, l'usage du nom et l'image des différentes entités se situant sur le site des Grands Près doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation explicite auprès de FAIRPAK.

#### **Article 9 : Dédit**

Sauf en cas de force majeure et dans l'hypothèse où l'organisateur renonce à la manifestation pour laquelle il a signé le présent contrat, il doit en informer au plus tard un mois avant la date de début de l'activité, FAIRPAK qui sera libre de mettre la salle à la disposition d'un autre cocontractant.

Néanmoins, dans ce cas, l'organisateur versera une indemnité de dédit de 15 % du prix convenu.

Si toutefois, la résiliation ne devait intervenir en dehors des délais ci-dessus prévus, l'indemnité de dédit serait portée à 50 % du prix convenu et ce sans préjudice de tout autre dommage et intérêts qu'il appartiendrait à FAIRPAK de dûment prouver.

#### **Article 10 : Servitude**

L'organisateur s'engage à laisser le libre accès aux salles ci-dessus décrites aux personnes munies d'un document délivré valablement par FAIRPAK.

Ce document peut prendre la forme soit d'un laissez-passer nominatif, soit d'une autorisation délivrée par une personne dûment habilitée par FAIRPAK.

En toute hypothèse, le libre accès est assuré aux forces de police ainsi qu'aux services de secours.

### **Article 11 : Modification des salles**

FAIRPAK se réserve le droit d'effectuer des travaux de transformation et d'aménagement dans les lieux à n'importe quel moment sans que le cocontractant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Si néanmoins, ces travaux devaient empêcher la tenue des manifestations prévues par l'organisateur, le contrat est résilié de plein droit, sans indemnité.

### **Article 12 : Responsabilité et assurances**

L'assurance responsabilité de FAIRPAK s'applique obligatoirement. Le prix est calculé par jour d'occupation et aucun jour n'est fractionnable.

FAIRPAK ne peut être rendu responsable de l'interruption totale ou partielle de toute fourniture du courant électrique qui mettrait en péril l'activité projetée par l'organisateur ou empêcherait celle-ci de manière totale.

Le vol, la perte, les dégradations quelconques notamment par le feu des objets et meubles quel qu'ils soient, déposés par l'organisateur dans les salles et dans les aires de dégagement, ne peuvent être imputés en aucune manière à la S.P.R.L. FAIRPAK.

Tout accident du fait de l'occupation est à la charge exclusive de l'organisateur qui renonce à tout recours contre FAIRPAK.

2. L'organisateur assume la seule et exclusive responsabilité vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient résulter de son occupation.

3. Toute mesure prise par l'intervention de FAIRPAK et notamment les autorisations, vérifications ou contrôles ne peuvent en aucun cas dégager l'organisateur de ses responsabilités.

FAIRPAK se réserve le droit d'obliger l'organisateur même après la signature du document d'assurer tous les risques généralement quelconques avec les salles occupées et le matériel prêté tant à l'égard des tiers qu'à l'égard d'elle-même.

De même, si une quelconque assurance contractée par FAIRPAK devrait être mise à charge de l'organisateur pour des raisons pratiques, celui-ci en accepte dès à présent la déduction de sa quote-part à due concurrence.

4. Assurance incendie :

Le bâtiment est assuré auprès de la ETHIAS en incendie et risques connexes. La ETHIAS renonce à tout recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer, en cas de sinistre incendie ou risques assimilés, contre l'organisateur de l'événement, ses préposés ou les exposants éventuels, le cas de malveillance excepté ou en cas de manifestation jugée à risque par la ETHIAS (auquel cas un courrier sera adressé

au propriétaire avant la manifestation), à moins que les intéressés n'aient fait couvrir leur responsabilité.

Cette renonciation aux recours est consentie à la condition, qu'à titre de réciprocité, le(s) précité(s) et leur (s) assureur(s) renoncent également aux recours qu'ils pourraient avoir à exercer, en cas de sinistre, contre la SA Mons Expo et ses préposés ainsi que contre la ETHIAS. »

5. La S.P.R.L. FAIRPAK n'engage en aucun cas sa responsabilité si la surface attribuée dans l'enceinte n'était pas disponible à la date demandée suite à des dommages survenus antérieurement tels qu'incendie, explosion, chute d'engin de navigation aérienne ou de leurs parties et/ou d'effondrement ou menace d'effondrement dans un ou plusieurs bâtiments rendant l'occupation de ceux-ci dangereuse.

6. Si l'indisponibilité des surfaces réservées suite aux événements indiqués ci-avant est avérée, FAIRPAK prend un maximum de dispositions pour neutraliser les inconvénients matériels et immatériels découlant de la situation mais en aucun cas, sa responsabilité dans les pertes quelle qu'elles soient de l'organisateur ne peut être retenue.

### **Article 13 : Publicité et communication**

1. Dans l'hypothèse où la S.P.R.L. FAIRPAK s'est réservée l'ensemble des droits de publicité et d'affichage dans les infrastructures, il est interdit dans les salles ou hors de ces salles, de faire de la publicité autre que l'annonce exclusive de la manifestation qui fait l'objet du présent contrat.

2. Dès à présent, l'organisateur autorise FAIRPAK à prendre des photographies ou films à l'occasion de l'événement.

Semblables photos ou prises de vue ne peuvent être utilisées que pour les propres besoins de FAIRPAK.

3. L'organisateur s'interdit tout affichage sauvage en faveur de sa manifestation sur les territoires de la Ville de Mons en particulier.

### **Article 14 : Surveillance des bâtiments et enregistrement vidéo**

1. L'organisateur doit assurer la surveillance des salles de réunion faisant l'objet de la demande du contrat ainsi que les accès des grilles de l'enceinte du LOTTO MONS EXPO pendant la période de mise à disposition.

Un accord spécifique définira les accès.

2. Si après accord de FAIRPAK, en dérogation à l'article 2 § 2, le fournisseur est choisi par l'organisateur pour assurer un service de sécurité ou de gardiennage, ce dernier doit répondre aux normes légales en vigueur et doit être agréé pour ce type de mission.

Ce fournisseur sera proposé, une semaine au moins avant la première date d'occupation, à MONS.EXPO qui se réserve sauf à abuser de son droit, la possibilité de refuser celui-ci.

Seuls les veilleurs de nuit, les services de nettoyage et de réparations sont autorisés à séjourner dans les salles après la fermeture des portes.

3. L'organisateur est averti de l'existence d'un système de caméras de surveillance qui fonctionne 24 heures sur 24. Conformément à la loi du 21 mars 2007, cette installation et l'utilisation de caméras de surveillance sur un lieu fermé accessible au public a été déclaré à la Commission de la Protection de la vie privée et au Chef de corps de la zone de police de Mons – Quévy. L'objectif de cette installation est la prévention des vols. En cas d'incidents, l'organisateur et la police ont accès aux images.

#### **Article 15 : Des praticables**

En cas d'utilisation des praticables, l'utilisateur a examiné ledit équipement et il l'a reçu en bon état de marche. Il est d'accord de se tenir aux modes d'emploi et aux conditions de sécurité de FAIRPAK relatives aux points de dépôt.

FAIRPAK décline toute responsabilité pour perte, dégâts ou blessure résultant directement ou indirectement de l'utilisation du matériel.

La garantie donnée par FAIRPAK est la garantie pour les vices cachés. N'est pas couverte par la garantie les pièces qui devraient être remplacées en cas de dommage dû à la négligence, au mauvais usage, à la maladresse, au manque de surveillance ou à l'usage non approprié.

La garantie se limite au remplacement des pièces défectueuses et aux heures de travail des techniciens de FAIRPAK.

FAIRPAK ne peut être tenu pour responsable des pertes économiques pouvant résulter d'un dégât quelconque survenu à un ou plusieurs praticables.

Une journée de travail est égale à huit heures. Si les praticables sont utilisés plus de huit heures, le prix de location sera adapté par jour. Si les praticables sont utilisés moins d'heures, le prix de location ne sera pas adapté à tant de pour cent. Les praticables sont loués minimum par jour, jamais par heure.

FAIRPAK garanti l'entretien normal des praticables.

FAIRPAK n'est jamais responsable pour des dommages causés par des circonstances imprévisibles. Au cas où FAIRPAK ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations, il ne sera jamais possible de lui demander une indemnisation ou frais supplémentaires. Chaque pareille demande sera considérée comme non existante.

#### **Article 16 : Incessibilité**

Le contrat est conclu intuitu personae.

Toute cession est strictement interdite.

#### **Article 17 : Des données de facturation**

Les coûts ne sont en rien fractionnables notamment en fonction d'une occupation par une autre organisateur des installations du LOTTO MONS EXPO durant la même période.

Les jours techniques et les jours publics ne sont pas fractionnables par heures ou autres périodes. Un coût minimum de nettoyage est également obligatoirement facturé à chaque organisateur.

Les coûts de chauffage et d'eau sont basés sur la prise des index. Si l'organisateur n'est pas présent lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie pendant lequel les prises d'index sont effectuées, il ne pourra pas contester les montants facturés.

**Article 18 : Préjudice du bâtiment**

L'organisateur s'engage expressément à empêcher tout débordement ou trouble de l'ordre public, toute dégradation ou toute infraction pénale ou toute infraction à une loi généralement quelconque en ce compris les arrêtés d'exécution.

En particulier, toutes les atteintes aux bonnes mœurs, les actes ou écrits susceptibles de favoriser les comportements racistes ou xénophobes ainsi que tout comportement faisant l'apogée de la violence est prohibé.

L'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les endroits publics est d'application dans l'ensemble des locaux et installations, sans exception, du LOTTO MONS EXPO lors des manifestations ouvertes au grand public comme aux professionnels. L'organisateur doit le mentionner dans ses conditions de participation.

**Article 19 : Effets des présentes dispositions**

La méconnaissance des présentes conditions entraîne la résolution immédiate de la location sans que l'organisateur ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

L'organisateur et Fairpak s'engagent à considérer le contrat qui les lie (ou les informations qu'il contient) comme confidentiel et renoncent au droit de le communiquer à des tiers, sauf pour respecter une obligation légale.

**Article 20 : Clause attributive de compétence**

Pour tout litige lié à l'interprétation de cette convention, les tribunaux de Mons sont seuls compétents.